

## L

ETUDE DES RAPPORTS ENTRE LE DÉSARMEMENT  
ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 32/87 C du 12 décembre 1977, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'entreprendre une étude des rapports existant entre le désarmement et la sécurité internationale,

*Rappelant également* le paragraphe 97 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale<sup>79</sup>, première session extraordinaire consacrée au désarmement, dans lequel elle a prié le Secrétaire général, avec l'aide d'experts consultants nommés par lui, de poursuivre l'étude de la relation qui existe entre le désarmement et la sécurité internationale,

*Rappelant en outre* ses résolutions 34/83 A du 11 décembre 1979, par laquelle elle a pris acte du rapport intérimaire du Secrétaire général, et 35/156 E du 12 décembre 1980, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de présenter le rapport final à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>81</sup> communiquant l'étude établie par le Groupe d'experts chargé d'étudier les rapports entre le désarmement et la sécurité internationale,

1. *Prend acte avec satisfaction* de l'étude des rapports entre le désarmement et la sécurité internationale;

2. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général et au Groupe d'experts qui l'a aidé à préparer l'étude;

3. *Recommande* l'étude et ses conclusions à l'attention de tous les Etats Membres;

4. *Invite* tous les Etats Membres à faire connaître au Secrétaire général, le 15 avril 1982 au plus tard, leurs vues concernant l'étude;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que l'étude soit reproduite en tant que publication des Nations Unies<sup>81</sup> et de lui donner la plus large diffusion possible;

6. *Prie* le Secrétaire général de transmettre l'étude, accompagnée des vues des Etats Membres, à l'Assemblée générale lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, qui doit se tenir du 7 juin au 9 juillet 1982.

91<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1981

## 36/98. Armement nucléaire israélien

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions pertinentes sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

*Rappelant également* sa résolution 33/71 A du 14 décembre 1978 sur la collaboration militaire et nu-

cléaire avec Israël et ses résolutions 34/89 du 11 décembre 1979 et 35/157 du 12 décembre 1980 sur l'armement nucléaire israélien,

*Alarmée* par les éléments de preuve de plus en plus nombreux sur les tentatives faites par Israël pour acquérir des armes nucléaires,

*Notant avec préoccupation* qu'Israël a refusé avec persistance d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>82</sup> malgré les appels répétés de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité l'invitant à soumettre ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

*Rappelant* la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 19 juin 1981,

*Rappelant* la résolution adoptée le 12 juin 1981 par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique<sup>83</sup> et la résolution GC(XXV)/RES/381 adoptée le 26 septembre 1981 par la Conférence générale de l'Agence, dans laquelle la Conférence a notamment considéré l'acte d'agression israélien comme une attaque contre l'Agence et son régime de garanties et a décidé de suspendre la fourniture de toute assistance à Israël,

*Rappelant* ses condamnations répétées de la collaboration nucléaire entre Israël et l'Afrique du Sud,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>84</sup> communiquant l'étude établie par le Groupe d'experts chargé d'établir une étude sur l'armement nucléaire israélien,

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour son rapport sur l'armement nucléaire israélien;

2. *Exprime sa profonde inquiétude* devant le fait que le rapport a établi qu'Israël a la capacité technique de fabriquer des armes nucléaires et possède des vecteurs d'armes nucléaires;

3. *Exprime également sa profonde préoccupation* devant le fait qu'Israël a porté atteinte à la crédibilité des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, notamment en bombardant les installations nucléaires iraqiennes qui étaient soumises aux garanties de l'Agence;

4. *Réaffirme* que l'attaque d'Israël contre les installations nucléaires iraqiennes et la capacité d'Israël constituent un grave facteur de déstabilisation dans la situation déjà tendue au Moyen-Orient, ainsi qu'un grave danger pour la paix et la sécurité internationales;

5. *Prie* le Conseil de sécurité d'interdire toutes les formes de coopération avec Israël dans le domaine nucléaire;

6. *Demande* à tous les Etats et autres parties et institutions de mettre fin immédiatement à toute collaboration nucléaire avec Israël;

7. *Prie* le Conseil de sécurité d'entreprendre une action coercitive efficace contre Israël pour l'empêcher de mettre en danger la paix et la sécurité

<sup>82</sup> Résolution 2373 (XXII), annexe.

<sup>83</sup> Voir GC(XXV)/643.

<sup>81</sup> A/36/597. L'étude a paru ultérieurement sous le titre *Rapports entre le désarmement et la sécurité internationale* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.IX.4).

<sup>84</sup> A/36/431. L'étude a paru ultérieurement sous le titre *L'armement nucléaire israélien* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.IX.2).

internationales par sa capacité de production d'armes nucléaires;

8. *Exige* qu'Israël renonce, sans retard, à toute possession d'armes nucléaires et soumette toutes ses activités nucléaires aux garanties internationales;

9. *Prie* le Secrétaire général de faire connaître le plus largement possible le rapport sur l'armement nucléaire israélien et de le distribuer aux Etats Membres, aux institutions spécialisées, à l'Agence internationale de l'énergie atomique et aux organisations non gouvernementales, afin que la communauté internationale et l'opinion publique soient pleinement conscientes du danger inhérent à la capacité nucléaire d'Israël;

10. *Prie également* le Secrétaire général de suivre de près l'activité nucléaire militaire israélienne et de faire rapport à ce sujet selon qu'il conviendra;

11. *Prie en outre* le Secrétaire général de transmettre son rapport sur l'armement nucléaire israélien à l'Assemblée générale lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Armement nucléaire israélien".

*91<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1981*

### 36/99. Conclusion d'un traité interdisant de placer des armes de tous types dans l'espace extra-atmosphérique

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par le souci de renforcer la paix et la sécurité internationales,

*Considérant* qu'il est de l'intérêt général de l'humanité tout entière que l'espace extra-atmosphérique continue d'être exploré et utilisé à des fins pacifiques pour le bien de tous les Etats et d'une façon qui renforce l'amitié et la compréhension mutuelle entre eux,

*Consciente* du danger qui pèserait sur l'humanité si la course aux armements s'étendait à l'espace extra-atmosphérique,

*Désireuse* d'éviter que l'espace extra-atmosphérique ne devienne une arène ouverte à la course aux armements et une source de détérioration des relations entre les Etats,

*Tenant compte* du projet de traité interdisant de placer des armes de tous types dans l'espace extra-atmosphérique<sup>85</sup>, présenté à l'Assemblée générale par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ainsi que des opinions et observations exprimées lors de l'examen de cette question au cours de la trente-sixième session,

1. *Estime indispensable* de prendre, en concluant un traité international à cette fin, des mesures efficaces visant à empêcher que la course aux armements ne s'étende à l'espace extra-atmosphérique;

2. *Prie* le Comité du désarmement d'engager des négociations en vue d'aboutir à un accord sur le texte de ce traité;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Conclusion d'un traité interdisant de placer des armes de tous types dans l'espace extra-atmosphérique".

*91<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1981*

### 36/100. Déclaration sur la prévention d'une catastrophe nucléaire

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* le fait que la tâche principale de l'Organisation des Nations Unies, née dans le brasier de la seconde guerre mondiale, a été, est et sera de préserver les générations actuelles et futures du fléau de la guerre,

*Reconnaissant* que toutes les horreurs des guerres du passé et toutes les autres calamités que l'humanité a connues paraîtraient moindres au regard de ce qu'implique l'emploi des armes nucléaires, qui peuvent détruire la civilisation sur la Terre,

*Réaffirmant* que l'objectif universellement reconnu est d'éliminer entièrement la possibilité de l'emploi des armes nucléaires en mettant fin à leur production et en liquidant par la suite les stocks d'armes nucléaires et que, pour ce faire, la priorité dans les négociations sur le désarmement doit être donnée au désarmement nucléaire,

*Convaincue* qu'en tant que première mesure dans cette voie l'emploi des armes nucléaires et la guerre nucléaire doivent être déclarés hors la loi,

*Proclame solennellement* ce qui suit au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies :

1. Les Etats et hommes d'Etat qui emploient les premiers des armes nucléaires commettent le crime le plus grave contre l'humanité.

2. Il n'y aura jamais ni justification ni pardon pour les hommes d'Etat qui décideraient d'employer les premiers des armes nucléaires.

3. Toute doctrine qui admet la possibilité que l'on prenne l'initiative d'employer des armes nucléaires et toute action qui pousse le monde à la catastrophe sont incompatibles avec les lois de la morale humaine et les nobles idéaux de l'Organisation des Nations Unies.

4. Les dirigeants d'Etats dotés d'armes nucléaires ont le devoir suprême et l'obligation directe d'agir de manière à éliminer le danger d'un conflit nucléaire. Par des efforts conjugués, il faut arrêter et inverser la course aux armements nucléaires grâce à des négociations menées de bonne foi et sur un pied d'égalité et ayant pour objectif ultime l'élimination complète des armes nucléaires.

5. L'énergie nucléaire ne doit être utilisée qu'à des fins pacifiques et pour le bien de l'humanité.

*91<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1981*

<sup>85</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Annexes, point 128 de l'ordre du jour, document A/36/192, annexe.